

Le 20 novembre 2017, le ministère de l'intérieur a pris une nouvelle circulaire (non publiée) fixant « *les objectifs et les priorités en matière de lutte contre l'immigration irrégulière* » en PJ. Cette circulaire, dans le prolongement du [plan « Migrants »](#) présenté en conseil des ministres le 12 juillet dernier, est introduite par le ministre comme permettant **une action rapide à droit constant dans l'attente de la prochaine loi.**

Les **cibles privilégiées** de cette politique d'expulsion, et présentées comme telles dès la première page, sont **les personnes déboutées de l'asile et les personnes sous le coup de procédure Dublin.**

Concrètement, il s'agit de renforcer le nombre des expulsions avec plusieurs axes et outils prioritaires :

- **la multiplication des mesures d'éloignement** : OQTF, décisions de transfert et interdictions de retour du territoire ;
- **le renforcement des dispositifs de contrôles et d'expulsions du territoire** *via* :
  - les centres d'hébergement du DNA et les centres DPAR dédiés au renvoi au travers de la mise en œuvre des dispositifs coercitifs d'assignation et d'interpellation à domicile et de la promotion de l'aide au retour volontaire ;
  - les centres de rétention (augmentation de 200 places notamment et incitation à l'utilisation des LRA notamment) ;
  - les opérations d'évacuation des campements ;
  - les interpellations dans la rue ;
- **la multiplication des fichages** (mise en œuvre d'AGDREF 2 notamment) ;
- **la multiplication de laissez-passer consulaires** via une **pression sur les pays d'origine** (avec notamment l'Ambassadeur des migrations) et l'utilisation des laissez-passer européens ;
- **la multiplication de recours aux vols spéciaux** pour le renvoi d'éloignements dits « complexes » (familles, renvois groupés, sortants de détention).

Cette politique, sous couvert de faire appel au droit constant, incite en réalité à un certain nombre de pratiques à notre sens abusives et illégales, dont:

- **délivrance d'OQTF et d'interdiction de retour<sup>1</sup> à des personnes ayant entamé des démarches d'aide au retour** contre la logique des départs volontaires et le cadre légal des interdictions de retour
- **promotion de l'aide au retour dans les centres d'hébergements pour migrants** alors même que ces centres hébergent un public notamment primo-arrivant et demandeur d'asile
- **priorisation régionale des publics à interpellier** ce qui représente un risque accru d'interpellations au faciès
- **systematisation de la prise d'OQTF à l'encontre des personnes interpellées en situation irrégulière** alors même que la retenue pour vérification d'identité est sensée également permettre une évaluation administrative individuelle de la situation de la personne au regard du séjour.

---

<sup>1</sup> au regard de l'article L 511-1 III du CESEDA, les IRTF ne peuvent être délivrées qu'à l'encontre des personnes qui n'ont pas respecté le délai de départ volontaire ou pour les personnes faisant l'objet d'OQTF sans délai de départ volontaire car considérées comme représentant un risque de fuite.

## Synthèse de la circulaire

### Les Objectifs prioritaires

- 1- l'éloignement des personnes représentant une menace à l'ordre public et des personnes sortant de prison avec un rappel de [l'instruction du 16 novembre 2017](#) prise après les attentats de Marseille : cf document de décryptage de La Cimade [ici](#).
- 2- l'éloignement des personnes vers des pays tiers
  - systematicité des prises d'OQTF rapides à l'encontre des personnes déboutées de l'asile avec le développement d'une information des préfectures de toutes les décisions de refus d'asile devenues définitives
  - suivi hebdomadaire de préfectures en lien avec l'OFII des personnes déboutées de l'asile hébergées dans le DNA afin de favoriser la mise en œuvre des expulsions de ces lieux (article L. [744-5 du CESEDA](#)) et les procédures d'expulsion du territoire via les placements en rétention et les lieux de « préparation au retour ».
  - incitation des préfectures à demander à l'OFPPA les documents nécessaires à la détermination de la nationalité
- 3- les transferts Dublin
  - assignation à résidence dès le début de la procédure (article [L. 742-2 du CESEDA](#)), notamment dans des lieux d'hébergement dédiés comme les PRAHDA
  - la suspension des CMA pour toutes les personnes qui ne respecteraient pas les devoirs des dispositifs d'assignation
  - incitation à utiliser la procédure permettant l'interpellation à domicile
  - incitation au placement en fuite.
- 4- les retours volontaires aidés
  - cibles prioritaires : les familles et les personnes en sortie de rétention
  - incitation à délivrer des OQTF, voire des IRTF aux personnes en démarches de retour volontaire avant le versement de l'aide
  - promotion de l'aide au retour dans toutes les structures d'hébergements des migrants.
  - proposition de l'aide au retour y compris aux personnes sous le coup de procédure Dublin en cas de refus d'asile par le pays de transfert ou de désistement de la demande
  - rappel de la majoration des aides jusqu'au 31 décembre 2017 comme outil d'« accompagnement » des opérations d'évacuation de campements et des sorties des centres d'hébergement.
- 5- la lutte contre les filières et la Traite
- 6- La lutte contre la fraude documentaire et à l'identité  
rappel de la nouvelle infraction pénale créée par la loi du 7 mars 2016 sur l'utilisation de documents d'identité appartenant à un tiers (article [441-8 du code pénal](#))
- 7- la lutte contre le travail illégal : dont éloignement des personnes interpellées lors des opérations

## **Les outils disponibles**

Introduction : Renforcement des services « étrangers » à hauteur de 150 ETP, dont une partie dédiée aux éloignements, des formations et une meilleure utilisation des capacités de rétention administrative

### **1- les stratégies locales**

- définition de priorisations des interpellations en fonction des publics (ex : déboutés de l'asile, menace à l'ordre public, refus de séjour,...)
- remise des personnes étrangères interpellées en situation irrégulière à la PAF
- systematicité de notification d'OQTF aux personnes interpellées en situation irrégulière

### **2- les centres DPAR**

- public : les déboutés de l'asile en vue de leur éloignement (la circulaire précise bien qu'il ne s'agit pas d'une structure d'hébergement de plus)
- objectif : un DPAR par région (contre 7 actuellement : Bas-Rhin, Bouches du Rhône, Moselle, Paris, Rhône, Seine et Marne, Seine Saint Denis)
- moyens : aide au retour volontaire via présence de l'OFII et éloignement contraint.

⇒ ( 2/3 des personnes actuelles dans les DPAR actuels sont expulsées de manière effective)

### **3- Les placements en CRA**

- 200 places supplémentaires dans les prochaines semaines (59 places en plus à Vincennes, travaux dans des CRA, conversion de places familles et femmes en places hommes, réouverture du CRA de Strasbourg-Geispolsheim)
- recours davantage au LRA, temporaires ou pérennes

### **4- l'assignation à résidence**

- Poursuite de la montée en puissance
- rappel de la procédure de saisine du JLD pour les interpellations à domicile

### **5- les fichiers**

- rappel de la nécessité d'inscription des OQTF, assignation, interdiction de retour sur le FPR
- entrée en vigueur du nouveau fichier AGDREF (biométrique) d'ici la fin 2017 en préfecture avec généralisation début 2018 aux services interpellateurs
- dont un module éloignement avec une fonctionnalité permettant l'édition des actes administratifs et la gestion de l'ensemble des procédures d'éloignement)
- une application LOGICRA en cours de mise en œuvre qui permettra la visualisation des places disponibles dans l'ensemble des CRA.

### **6- l'obtention des documents de voyage**

- demande de signalement à la DGEF de toute difficulté de coopération des consulats pour permettre un soutien des démarches, en lien avec le ministère de l'Europe et des affaires étrangères + rappel de la mission de l'ambassadeur chargé des migrations sur cette question.
- sollicitation des conseillers diplomatiques des préfets de région qui pourront intervenir à l'appui de ces questions également
- rappel de la possibilité de prendre des LPE (laissez-passer européen)

### **7- recours aux moyens aériens dédiés (les vols spéciaux)**

- public : les éloignements « complexes » (les familles, sortants de prison, éloignements groupés)
- moyens : panel élargi durant ces derniers mois donc incitation à leur utilisation